

VILLAGE DE/OF ST-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT N° 2009-11

RÈGLEMENT MUNICIPAL VISANT LA RÉGLEMENTATION ET LA SURVEILLANCE DES ANIMAUX DANS LE VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS.

ATTENDU QUE les passages pertinents du paragraphe 232(1) de la *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996, c. 58 (la « *Loi* ») prévoient ce qui suit :

« Domaines de compétence

232(1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens;
- [...]
- k) les animaux sauvages et domestiques et les activités qui s’y rapportent et, notamment, établir des différences en fonction des espèces, du sexe, de la race, de la taille ou du poids;
- [...]
- o) l’application des règlements municipaux. »;

ATTENDU QUE les passages pertinents du paragraphe 232(2) de la *Loi* prévoient ce qui suit :

« Exercice du pouvoir réglementaire

232(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d’un règlement adopté en vertu de la présente section :

- a) régir ou interdire des activités;
- [...]
- d) fixer des droits ou d’autres sommes pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu’accomplit la municipalité ou pour l’utilisation de biens relevant d’elle;
- e) sous réserve des règlements, prévoir un système de licences, de permis ou d’approbations, et faire l’une ou l’ensemble des choses suivantes :
 - i) établir des droits et les modalités de leur paiement pour les inspections, les licences, les permis et les approbations, y compris des droits liés au recouvrement des frais de réglementation,
 - ii) fixer des droits de licence, de permis et d’approbation plus élevés pour les personnes ou les entreprises qui ne résident pas ou n’ont pas d’établissement dans la municipalité,
 - [...]
 - iv) prévoir que des conditions peuvent être imposées relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, la nature de ces conditions et la personne qui peut les imposer,
 - v) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation ou la prise de toute autre mesure, y compris des mesures correctives et la facturation de même que la perception des frais y relatifs, en cas de non-paiement d’un droit ou de défaut d’observation d’une condition ou du règlement ou pour tout autre motif que celui-ci précise,
 - [...]
 - f) sauf si un droit d’appel est déjà prévu par la présente loi ou toute autre loi, prévoir un appel et l’organisme qui doit trancher celui-ci et les questions connexes; »;

ATTENDU QUE les passages pertinents du paragraphe 236(1) de la *Loi* prévoient ce qui suit :

« **Contenu du règlement visé à l'alinéa 232(1)o)**

236(1) Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - i) la création d'infractions;
 - ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,
 - iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,
 - iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,
 - v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),
 - vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes. »;

ATTENDU QUE les paragraphes 5(1), (2) et (3) de la *Loi sur la responsabilité à l'égard des animaux*, L.M. 1998, c. 8, prévoient ce qui suit :

Restrictions

5(1) Il est interdit aux propriétaires et aux surveillants d'animaux de laisser ceux-ci en liberté, sauf en vertu d'un règlement que prend une municipalité en application de la *Loi sur les municipalités* ou d'un arrêté que prend un district d'administration locale en application de la *Loi sur les districts d'administration locale*.

Restriction - effet des règlements et des arrêtés

5(2) Les règlements et les arrêtés mentionnés au paragraphe (1) n'ont pas pour effet de limiter ou de modifier de quelque façon que ce soit la responsabilité des propriétaires prévue à l'article 2.

Immunité

5(3) Les municipalités et les districts d'administration locale qui prennent un règlement ou un arrêté que vise le paragraphe (1) ne sont pas responsables, du seul fait d'avoir pris le texte en question, du paiement des dommages-intérêts découlant des dommages qu'un animal cause à une personne ou à des biens pendant qu'il est en liberté en vertu du texte. »

ET ATTENDU QUE les paragraphes 31(1) et (2) du *Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles*, 338/88R, pris en application de la *Loi sur la santé publique*, L.R.M. 1987, chap. P210, prévoient ce qui suit :

« 31(1) Lorsqu'un animal mord une personne et qu'un médecin détermine qu'il y a possibilité de transmission de la rage, la personne mordue ou encore le médecin dûment qualifié ou l'infirmière autorisée qui traite cette personne donne sans tarder au médecin hygiéniste ou au responsable de la fourrière de la municipalité où l'incident est survenu, ou encore à un agent de la paix un avis faisant état du détail de l'incident.

31(2) Le responsable de la fourrière ou l'agent de la paix qui reçoit un rapport en application du paragraphe (1) communique le plus rapidement possible au médecin hygiéniste le détail de ce rapport. »;

LE CONSEIL DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS, réuni en conseil, édicte ce qui suit :

DÉFINITIONS

Nom du règlement municipal

1(1) Le présent règlement municipal peut être désigné sous le nom de « Règlement sur la surveillance des animaux ».

Définitions

1(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agent de police** » Sont assimilés à un agent de police les membres de la GRC ou l'agent de la paix nommé par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys.

« **blessure grave** » Blessure corporelle causée à un être humain et se traduisant par des muscles déchirés ou des lacérations qui défigurent ou requérant de multiples points de suture ou une chirurgie correctrice ou esthétique.

« **chien** » Membre de l'espèce *Canis familiaris* (chien domestique) partout où ce terme est utilisé dans le présent règlement, et, sauf indication contraire du contexte, comprend une « chienne ».

« **chien méchant** » Chien qui, sans avoir été provoqué, de manière agressive, inflige une blessure grave à un être humain ou le tue. Désigne également :

- le chien qu'on avait décidé d'inscrire sur une liste comme chien potentiellement dangereux et qui figure actuellement sur une telle liste.

« **chien potentiellement dangereux** » Lorsqu'une personne et un chien se trouvent en dehors des limites de la propriété du propriétaire ou du gardien du chien, désigne ce chien qui, sans avoir été provoqué, se comporte d'une façon qui oblige cette personne à se défendre pour ne pas se voir infliger des blessures corporelles. Désigne également :

- le chien qui, sans avoir été provoqué, mord une personne et lui cause ainsi une blessure dont la gravité est moindre que ce que prévoit la définition de « blessure grave » au présent règlement;

- le chien qui, se trouvant en dehors des limites de la propriété de son propriétaire ou gardien et sans avoir été provoqué, attaque un animal domestique et lui inflige une blessure ou, notamment, le tue ou le mord gravement.

« **fourrière** » Enclos, locaux ou lieu désignés par la municipalité pour la mise en fourrière et les soins des animaux qui sont laissés en liberté en contravention du présent règlement.

« **gardien de fourrière** » Toute personne nommée par le conseil pour agir à titre de gardien de fourrière; sont assimilés au gardien de fourrière son adjoint et ses assistants ou toute autre personne autorisée à exercer les fonctions de gardien de fourrière.

« **laissé en liberté** » ou « **en liberté** » Relativement à un animal, le fait qu'il n'est pas sous la responsabilité directe et continue et sous la surveillance effective d'une personne apte à le surveiller.

« **propriétaire** » Est assimilé au propriétaire d'un chien la personne qui garde ou héberge un chien.

« **responsable de la fourrière** » Désigne la personne nommée à l'occasion par le conseil pour exercer les fonctions prévues au présent règlement; sont assimilés au responsable de la fourrière son sous-adjoint ou d'autres représentants.

Immatriculation obligatoire pour tous les chiens

1(3) Chaque année, tous les propriétaires de chiens enregistrent leurs chiens et se procurent un permis pour ceux-ci auprès du bureau municipal ou de l'agent habilité par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys; en contrepartie, ils acquittent les droits prévus à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges. Aucun propriétaire ne doit garder ou héberger plus de deux chiens à la fois.

Le propriétaire installe autour du cou de chaque chien, qui le porte en tout temps, un collier auquel est solidement attachée la plaque ou la médaille d'immatriculation valide délivrée par la municipalité. Il est interdit d'attacher au collier une autre plaque ou médaille laissant croire que le chien est immatriculé.

L'immatriculation est exigible le 1^{er} janvier de chaque année; elle est valide jusqu'au 31 décembre suivant, date de son expiration. Le chien acquis après le 1^{er} janvier d'une année doit être enregistré et immatriculé sans tarder.

Tous les chiens qui se trouvent sur la rue doivent porter un collier et une médaille d'immatriculation et être sous surveillance. À moins que son chien ne soit accompagné d'une personne compétente et qu'il soit sous la responsabilité et la surveillance immédiate de celle-ci, aucun propriétaire ne doit laisser son chien se déplacer, sans collier et sans plaque ou médaille d'immatriculation appropriée, en dehors des limites de sa propriété.

Le gardien de fourrière ou son assistant qui poursuit un chien qui n'est pas immatriculé sur la propriété du propriétaire du chien ou de la personne qui est réputée l'héberger donne au propriétaire du chien ou à la personne qui l'héberge un avis de 48 heures lui enjoignant de faire immatriculer le chien et de payer une amende. Si le propriétaire du chien ou la personne qui l'héberge omet de faire immatriculer le chien et de payer l'amende dans les 48 heures, il est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges.

DROITS D'IMMATRICULATION

Les droits d'immatriculation annuels des chiens figurent à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges. Il est entendu que le bureau municipal ou l'agent habilité par le conseil peut délivrer un permis pour une femelle ou un mâle châtrés en contrepartie des droits fixés pour un chien châtré, si la personne qui demande le permis produit le certificat satisfaisant d'un chirurgien vétérinaire qualifié indiquant que la chienne ou le chien a été châtré, de même qu'un certificat valide de vaccination contre la rage.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS CHIENS

Aucun propriétaire ne doit laisser son chien en liberté ni errer sur une voie publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse ou qu'il ne soit sous l'entière surveillance d'une personne compétente. Aucun propriétaire ne doit permettre à une chienne en chaleur, de quelque race qu'elle soit, de se trouver sur une voie publique ou dans un autre endroit public, ni lui permettre d'être une nuisance; en outre, durant les chaleurs de la chienne, il la garde sous surveillance dans un espace clos.

CHIEN EN LIBERTÉ

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions « laissé en liberté » ou « en liberté » s'entendent d'un chien qui est laissé sans surveillance en n'étant pas :

- a) soit sous la responsabilité directe et continue d'une personne apte à le surveiller, ou confiné de façon sûre dans un enclos;
- b) soit attaché solidement de sorte qu'il ne puisse circuler librement.

2. Le propriétaire ou la personne responsable d'un chien ne doit, à aucun moment, le laisser en liberté dans la municipalité.

3. Dans le cadre de l'audience relative à la dénonciation et à la plainte faites à l'encontre du propriétaire ou de la personne responsable d'un chien qui a été trouvé en liberté en contravention de la disposition 2 ci-dessus, le propriétaire ou la personne responsable est réputé avoir laissé le chien en liberté, sauf s'il convainc le magistrat qui préside l'audience qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher le chien d'être en liberté.

MISE EN FOURRIÈRE ET RACHAT

Le gardien de fourrière est chargé d'attraper et de mettre en fourrière tous les chiens laissés en liberté en contravention des dispositions du présent règlement.

Le propriétaire d'un chien mis en fourrière peut racheter son chien en tout temps dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la capture du chien, en payant au gardien de fourrière les frais de fourrière prévus à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges.

Si un chien mis en fourrière porte une médaille fournie par la municipalité relativement à un permis valide délivré pour lui, le gardien de fourrière doit, sans délai après avoir mis l'animal en fourrière, communiquer avec son propriétaire dont le nom est inscrit sur le permis, à l'adresse qui y figure, et l'aviser que le chien a été mis en fourrière et que s'il n'est pas racheté dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de l'avis, il pourra être vendu ou éliminé. Si la médaille a été délivrée par une autre municipalité, le gardien de fourrière avise le secrétaire de celle-ci que l'animal en question a été mis en fourrière et que, s'il n'est pas racheté, il sera éliminé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de l'avis.

Toute personne qui nuit au gardien de fourrière ou à son assistant pendant qu'il exerce les fonctions prévues au présent règlement, est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes indiquées à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges.

ENTRAVE DES AGENTS DE L'AUTORITÉ

Il est interdit d'entraver ou de tenter de gêner le gardien de fourrière, le responsable de la fourrière ou un agent de police qui tente d'attraper ou qui a attrapé un animal conformément aux dispositions du présent règlement.

ÉLIMINATION DES CHIENS MIS EN FOURRIÈRE

Le gardien de fourrière peut vendre à quiconque un chien qui n'a pas été racheté, pour un montant qui n'est pas inférieur aux frais de fourrière indiqués à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges, ou il peut faire en sorte que le chien soit éliminé; toutefois, si le chien n'est pas immatriculé et que l'acheteur a l'intention de le sortir immédiatement de la municipalité, il n'est pas nécessaire que le montant des droits d'immatriculation soit inclus dans le prix de vente. Le gardien de fourrière ne doit pas vendre une chienne dont il a la garde, sauf si le nouveau propriétaire s'engage à la faire châtrer.

Malgré toute disposition du présent règlement, si un chirurgien vétérinaire agréé certifie qu'un chien dont le gardien de fourrière a la garde est gravement blessé ou malade au point qu'il serait cruel de le laisser vivre, le gardien de fourrière peut faire éliminer le chien sur-le-champ.

Le propriétaire d'un chien ou la personne qui, parce qu'elle héberge un chien, est réputée en être le propriétaire, qui souhaite que le chien soit éliminé, doit apporter en personne l'animal à la fourrière, donner l'autorisation écrite de l'éliminer et acquitter les droits applicables, s'il y a lieu.

LES CHIENS MIS EN FOURRIÈRE DOIVENT ÊTRE NOURRIS ET APPROVISIONNÉS EN EAU

La gardien de fourrière fournit à chaque chien capturé et mis en fourrière un abri suffisant de même que de la nourriture et de l'eau en quantités suffisantes durant toute la période que le chien passe à la fourrière.

LE CHIEN QUI A MORDU UNE PERSONNE DOIT ÊTRE GARDÉ SOUS OBSERVATION

Le chien qui a mordu une personne, que cet incident soit survenu sur une propriété privée ou ailleurs, est amené par le gardien de fourrière à la fourrière municipale, sauf si le propriétaire l'amène immédiatement à la fourrière municipale ou à un endroit où les chiens sont confiés à la supervision personnelle d'un chirurgien vétérinaire agréé.

Qu'il soit amené à la fourrière ou confié à un chirurgien vétérinaire agréé, le chien y est gardé aux frais du propriétaire durant les dix (10) jours qui suivent le jour où il a mordu une personne, à moins que le médecin-hygiéniste ne certifie plus tôt qu'il n'y a plus aucun risque d'infection.

Le chien soupçonné d'avoir la rage est mis en fourrière pendant quatorze (14) jours ou jusqu'à son décès. S'il meurt, sa tête doit être examinée par la Division de l'hygiène vétérinaire du Canada.

LES CHIENS NE DOIVENT PAS DEVENIR DES NUISANCES

Aucun propriétaire ne doit laisser son chien, où qu'il se trouve, mordre une ou plusieurs personnes;

Aucun propriétaire ne doit laisser son chien, où qu'il se trouve, troubler la tranquillité publique en aboyant ou en hurlant;

Aucun propriétaire ne doit laisser son chien courir après un chien qui est tenu en laisse. Le gardien de fourrière retire et annule sans délai le permis d'une chienne qui, pendant ses chaleurs, est réputée une nuisance, à moins qu'elle ne soit placée dans un chenil public qui s'occupe de soigner et d'entretenir les chiens.

Si, de l'avis raisonnable du gardien de fourrière, un chien peut devenir une nuisance ou une menace car il risque d'endommager des biens ou de mettre en danger la sécurité ou l'ordre publics, le gardien de fourrière peut prendre des mesures pour que le chien en question soit appréhendé ou éliminé et, à cette fin, il peut notamment utiliser des fusils anesthésiants, des drogues ou d'autres moyens raisonnables.

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU CHIENS MÉCHANTS

Il est interdit de garder ou d'héberger dans le Village de Saint-Pierre-Jolys un **CHIEN**

POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU UN CHIEN MÉCHANT, quelque soit son âge ou sa race.

LE PLAIGNANT EST TENU DE RÉVÉLER SON IDENTITÉ

Par suite d'une plainte, avant que le gardien de fourrière ne prenne une mesure, soit mettre un chien en fourrière ou entamer des poursuites judiciaires, le plaignant doit donner son nom et son adresse au gardien de fourrière.

INTERDICTION DE RETIRER LE COLLIER OU LA MÉDAILLE

Il est interdit de retirer le collier ou la plaque ou médaille d'immatriculation d'un chien immatriculé.

EMPLACEMENT DE LA FOURRIÈRE

L'emplacement de la fourrière du Village de Saint-Pierre-Jolys est déterminé par résolution du conseil municipal. Le gardien de fourrière est également nommé par résolution du conseil municipal.

SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues à l'Arrêté municipal courant sur les frais et charges.

OBLIGATION DE TENIR DES DOSSIERS

Le gardien de fourrière tient un dossier sur chacun des chiens éliminés. Ce dossier donne la description et les particularités du chien concerné, la date et l'heure auxquelles il a été éliminé, le nom et l'adresse du propriétaire, s'il est connu, le numéro d'immatriculation attribué au chien, s'il y a lieu, de même que le nom et l'adresse de la personne qui paie pour qu'il soit éliminé et les autres détails que le conseil peut demander. Toutes les sommes perçues par le gardien de fourrière sont remises au secrétaire du Village de Saint-Pierre-Jolys, accompagnées des rapports et des déclarations que peut prescrire le conseil.

ABROGATION

Le Règlement n° 2002-4 est abrogé.

RÈGLEMENT PRIS par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys, à Saint-Pierre-Jolys, au Manitoba, le 16 septembre 2009.

VILLAGE DE/OF ST-PIERRE-JOLYS

LE MAIRE / MAYOR

DIRECTRICE GÉNÉRALE /
CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

1^{ère} Lecture le 2 septembre 2009
2^{ième} Lecture le 16 septembre 2009
3^{ième} Lecture le 16 septembre 2009